COURS DE DROIT DES CONTRATS COMMERCIAUX

Introduction au droit

vidéo LADDOZ: https://www.youtube.com/watch?v=ulxx94CuNM8

Les caractéristiques du droit commercial : adapté au besoin de souplesse et rapidité (liberté contractuelle, absence de formalisme) mais aussi besoin de confiance (obligation de publier ses comptes, de déclarer une situation de cessation de paiement).

En droit commercial on traite des relations entre professionnels, c'est-à-dire entre entreprises. Les parties sont réputées traiter d'égal à égal. Le droit de la consommation qui vise les relations avec des consommateurs n'a pas vocation à s'appliquer. Le droit de rétractation où à l'information en cas de tacite reconduction ne s'appliquent pas à l'égard des professionnels.

Droit des contrats commerciaux

L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

But de la réforme :

Rendre le droit plus lisible et plus accessible

Renforcer la protection de la partie la plus faible

Rendre le droit plus attractif (choisi par partenaires internationaux)

Le code civil, article 1101 et suivants, énonce les règles applicables à tous les contrats selon le plan suivant :

- Ch 1: Dispositions liminaires

- Ch 2: Formation du contrat

- Ch 3: Interprétation

- Ch 4: Effets

La notion de contrat est définie à **l'article 1101** comme « un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. »

La notion d'obligation est définie par l'article 1163 du code civil. C'est le lien de droit entre deux personnes par lequel l'une peut exiger de l'autre l'exécution d'une prestation ou une abstention (ex : non concurrence).

IRC 2018-2021 – Droit des contrats commerciaux – Agnès BRUNET – Edition mars 2019.

On distingue obligation de moyen et obligation de résultat :

Obligation	Objet	Exemple
	Obligation imposée au	Vendeur tenu de livrer la
De résultat	débiteur d'atteindre le	chose
	résultat promis au créancier.	
	Obligation imposée au	L'expert-comptable est tenu
De moyen	débiteur de tout mettre en	à une obligation de diligence
	œuvre pour	et de prudence.

Intérêt de la distinction :

Les règles de preuve sont différentes. Le débiteur d'une obligation de résultat est responsable de l'inexécution de son obligation ex : absence de livraison. Le débiteur d'une obligation de moyen n'est responsable que si le créancier prouve qu'il n'a pas tout mis en œuvre pour exécuter son obligation.

La classification des contrats

Il est possible d'opérer une typologie des contrats. Les nouveaux articles 1106 et suivants du code civil consacrent un certain nombre de classifications.

C	
Contrat synallagmatique et contrat unilatéral	Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les unes envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci. Art. 1106 ex : contrat de vente est synallagmatique ; le contrat de dépôt et le contrat de donation sont quant à eux des contrats unilatéraux.
Contrat à titre onéreux et contrat à titre gratuit	Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie. Art. 1107 ex : contrat de vente et de bail sont des contrats à titre onéreux ; le contrat de donation est un contrat à titre gratuit.
Contrat commutatif et contrat aléatoire	Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit. Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain. Art. 1108 ex : la vente moyennant le paiement d'un prix fixe est un contrat commutatif ; la vente d'un bien en viager ou encore le contrat d'assurance sont des contrats aléatoires.
Contrat consensuel, contrat solennel et contrat réel	Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression. Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi. Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose. Art. 1109 ex : le contrat de vente, parfait dès lors que le vendeur et l'acquéreur se sont mis d'accord sur la chose et sur le prix, est un contrat consensuel. Le contrat d'assurance est un contrat solennel, la rédaction d'un écrit s'imposant pour conclure valablement

	un tel contrat. Le contrat de prêt ou encore le contrat de dépôt sont des contrats réels.
Contrat de gré à gré et contrat d'adhésion	Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties. Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties. Art. 1110 ex : de nombreux contrats conclus entre professionnels sont des contrats de gré à gré. Le contrat d'assurance, la plupart des contrats de consommation tels le contrat de transport avec la SNCF, le contrat de fourniture d'électricité, le contrat de service téléphonique, etc., sont des contrats d'adhésion.
Contrat cadre et contrat d'application	Le contrat-cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisant les modalités d'exécution. Art. 1111 ex: un contrat de fourniture conclu entre un fournisseur et un distributeur est un contrat-cadre, qui sera suivi de contrats d'application, autrement dit de ventes successives à chaque commande.
Contrat à exécution instantanée et contrat à exécution successive	Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique. Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps. Art. 1111-1 ex: le contrat de vente est un contrat à exécution instantanée; le contrat de bail et le contrat de travail sont des contrats à exécution successive.
Contrat intuitu personae et contrat non intuitu personae	Le contrat « intuitu personae » est conclu en considération de la personne du cocontractant. Ex : contrat de travail. Le contrat « non intuitu personae » est conclu sans considération de la personne du cocontractant ex : contrat d'abonnement téléphonique ou de fourniture d'électricité.

Autonomie de la volonté et autres principes applicables aux contrats

Le code civil réformé en 2016 pose les principes applicables aux contrats :

- ➤ Liberté contractuelle, art. 1102
- Force obligatoire, art. 1103
- > Obligation de bonne foi, art. 1104
- Intangibilité des conventions, art. 1193
- > Effet relatif du contrat, art. 1199
- > Effet du contrat à l'égard des tiers, art. 1200

Formation du contrat

L'article 1128 du code civil énonce les trois conditions de validité du contrat qui sont le consentement, la capacité, le contenu licite et certain.

1) Le consentement

a. Expression du consentement

Le contrat est formé par la **rencontre d'une offre et d'une acceptation** par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager (art. 1113). L'offre comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. A défaut, il y seulement invitation à entrer en pourparlers (art. 1114).

L'article 1115 permet à l'auteur de l'offre de la retirer tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire.

L'article 1116 précise que l'offre ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou à défaut, l'issue d'un délai raisonnable.

L'article 1117 dispose que l'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.

L'article 1118 définie l'acceptation comme la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre. Il précise également que tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut être librement rétractée, pourvu que la rétractation parvienne à l'offrant avant l'acceptation. A défaut d'acceptation pure et simple de l'offre, le contrat n'est pas conclu : il s'agit d'une contreproposition c'est-à-dire une nouvelle offre. L'acceptation doit être expresse. On notera que le silence ne vaut pas acceptation sauf dans quelques cas exceptionnel (relations d'affaires antérieures ; offre faite dans l'intérêt exclusif de son destinataire comme l'offre d'intéressement au profit faite par un employeur à ses salariés ; lorsque les usages professionnels le prévoient).

Lorsque les contrats sont conclus à distance la date de formation du contrat est le moment où l'acceptation parvient à l'offrant (art. 1121 qui consacre la théorie de la réception).

Les articles 1127-1 et suivants du code civil sont consacrés aux **contrats conclus par voie électronique et notamment aux contrats passés entre professionnels et consommateurs**. L'échange du consentement est soumis à une forme technique structurée en plusieurs étapes.

Tout d'abord, l'offre doit énoncer :

- 1. Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- 2. Les moyens techniques permettant au destinataire de l'offre, avant la conclusion du contrat, d'identifier d'éventuelles erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger;
- 3. Les langues proposées pour la conclusion du contrat au nombre desquelles doit figurer la langue française ;
- 4. Le cas échéant, les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- 5. Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

Le client sélectionne les marchandises ou la prestation qu'il souhaite recevoir, manifestant ainsi pour la première fois son consentement.

Il est ensuite invité à vérifier le détail de sa commande et son prix total et à corriger d'éventuelles erreurs. Enfin il doit confirmer sa commande pour exprimer son acceptation définitive.

Pour finir, l'auteur de l'offre doit accuser réception par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

Ce processus contractuel ne s'impose que dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs. Dans les contrats conclus entre professionnels il est supplétif de volonté (s'applique à défaut de convention contraire).

Délai de rétractation et de réflexion (art.1122):

- La loi permet dans un certain nombre de cas de retarder la conclusion du contrat, dans le but de protéger la partie la plus faible. Ainsi, des délais de réflexion sont accordés, retardant l'acceptation (c'est le cas notamment en matière d'assurance-vie, de prêt à la consommation.
- La loi prévoit également dans certaines hypothèses des délais de rétractation (par exemple pour les contrats conclus à distance entre professionnels et consommateurs) : l'acceptant peut alors revenir sur son consentement, ce qui entraine l'anéantissement du contrat.

b. Vices du consentement

Pour que le consentement soit valable il faut qu'il soit exempt de tout vice. La loi prévoit trois vices du consentement pouvant aboutir à **l'annulation du contrat**, s'ils ont été déterminant : l'erreur, le dol, la violence (art. 1130 et 1131).

i. Erreur (article 1132)

Constitue un vice du consentement les erreurs suivantes :

- Erreur sur qualités essentielles
- Erreur sur la personne si le contrat est conclu en considération de la personne (intuitu personae)

Exemple: caractère original d'un tableau, constructibilité d'un terrain.

Ne constitue pas un vice du consentement :

- Erreur inexcusable
- Erreur sur la valeur d'une chose
- Erreur sur un simple motif

Exemple: matériel inadapté au besoin non exprimé

La sanction lorsque l'erreur est retenue est la nullité du contrat.

ii. Dol (art. 1137)

Notion:

- Elément matériel : mise en scène, mensonge, réticence dolosive (information non transmise sur un élément important susceptible de remettre en cause acceptation du cocontractant).

- Elément intentionnel : volonté de tromper.

Auteur:

Soit co-contractant soit un tiers complice

Caractère et sanction

Si le dol est déterminant du consentement, le contrat est nul.

iii. Violence (art. 1140)

Notion:

Fait de faire pression physiquement ou moralement sur quelqu'un pour qu'il accepte une offre.

Auteur:

Soit co-contractant soit un tiers complice.

Caractère et sanction

Si la violence est déterminante du consentement ou illégitime (ex : menace de poursuite en justice) le contrat est nul.

2) La capacité (article 1145 et suivants)

Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi.

Dans un souci de protection, le législateur apporte des restrictions à la capacité générale d'exercice de certaines personnes en raison de leur situation de faiblesse. C'est le cas pour les mineurs et les majeurs protégés qui n'ont pas la capacité de contracter sauf pour des actes usuels de la vie courante.

En entreprise, seul le représentant légal a la capacité d'engager la société. Il peut déléguer ses pouvoirs à un certain nombre de personnes. Lorsque l'on contracte avec une personne morale il faut donc toujours vérifier si le signataire du contrat est capable d'engager la société.

3) Le contenu du contrat

Selon l'article 1163 du code civil : l'obligation a pour objet une prestation présente ou future. Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable. La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des paries soit nécessaire.

L'article 1163 prévoit que le contrat ne peut déroger à l'ordre public. Cela veut dire que le contenu du contrat doit être licite faute de quoi la nullité du contrat pourra être prononcée (cf arrêt n° 685 du 25 juin 2013).

4) Sanction du non-respect des conditions de validité du contrat : la nullité

L'article 1178 du code civil fait une distinction entre la nullité judiciaire et la nullité consensuelle. La possibilité pour les contractants de constater d'un commun accord la nullité du contrat permet d'éviter dans les cas les plus simples la saisine d'un juge.

Le code civil distingue également nullité relative et nullité absolue selon l'intérêt qu'il convient de protéger :

- Si la règle violée est destinée à protéger un intérêt particulier, la nullité est dite relative. Il en va ainsi en matière d'incapacité d'exercice, de vice du consentement, de l'absence de contrepartie dans les contrats à titre onéreux.
- Si la règle violée est destinée à protéger un intérêt général, la nullité est dite absolue. Elle peut être invoquée en cas d'absence de consentement, en cas de contenu illicite du contrat.

L'annulation du contrat a pour effet son anéantissement rétroactif : il est censé n'avoir jamais existé. L'annulation donne donc lieu à restitution en nature ou en espèces.

Effet du contrat et sanction de l'inexécution

A - Effet du contrat

- 1. Force obligatoire du contrat cf articles 1103 et 1104 du code civil
 - Exécution du contrat de bonne foi
 - > Impossibilité de modifier unilatéralement
 - > Impossibilité de révoguer unilatéralement
- 2. Effet du contrat à l'égard des tiers cf articles 1199 et 1200 du code civil
 - ➤ Effet relatif du contrat Cela signifie que le contrat ne crée d'obligations qu'à la charge des parties, c'est-àdire des personnes qui l'ont conclu.
 - Exception au principe de l'effet relatif
 Les tiers peuvent se prévaloir des clauses de certains contrats. Ex : un fonds de
 commerce fait l'objet de vente successive, la clause de non concurrence à laquelle
 s'est engagé le vendeur initial peut profiter au sous-acquéreur.

3. Interprétation du contrat

- a. Interprétation du contrat (article 1188)
 « Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ces termes.
 Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation. »
 Pour donner des indices sur la commune intention des parties il est important de rédiger soigneusement le préambule du contrat dans lequel le contexte de la négociation du contrat est exposé.
- b. Equilibre du contrat et imprévision (article 1195 code civil) Lorsque l'exécution du contrat s'étale dans le temps, des événements imprévisibles peuvent rompre l'équilibre des prestations en cours d'exécution du contrat. Ainsi les circonstances économiques ont pu évoluer de manière importante comme une augmentation du prix des matières premières. Il est alors possible de demander la révision du contrat en justice si les conditions suivantes sont remplies :
 - i. Un changement de circonstances imprévisibles ;
 - ii. Qui doit rendre l'exécution excessivement onéreuse pour une partie ;
 - iii. Celle-ci n'ayant pas accepté de prendre en charge ce risque.

Elle est organisée comme suit :

- La partie qui subit l'imprévision peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.
- Lorsque les parties ne parviennent pas à trouver une solution à l'amiable pour faire évoluer les termes de leur contrat, l'une d'entre elle peut demander au juge de réviser le contrat ou y mettre fin.

B - Exception d'inexécution

Dans la mesure où le contrat synallagmatique génère des obligations réciproques, le manquement d'un contractant à son obligation peut justifier que l'autre ne s'exécute pas.

Par exemple, le vendeur peut refuser de livrer le bien, tant que l'acheteur refuse d'en payer le prix (art. 1219 et 1220 du code civil).

L'exercice de l'exception d'inexécution est subordonné à des conditions strictes :

- Une inexécution d'une particulière gravité
- Proportionnalité de la riposte.

L'exception d'inexécution ne met pas fin au contrat. L'exécution des obligations est simplement suspendue :

- Soit le débiteur se conforme à ses obligations et le créancier doit à son tour s'exécuter ;
- Soit le débiteur fait preuve d'inertie et le créancier peut alors agir en exécution forcée, en responsabilité contractuelle ou en résolution du contrat.

C – Responsabilité contractuelle

Article 1217 du code civil:

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- solliciter une réduction du prix;
- provoquer la résolution du contrat;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

La réparation prend la forme de dommages et intérêts destinés à compenser le préjudice résultant de l'inexécution du contrat ou de son exécution imparfaite. Elle implique une action en justice.

Condition de la responsabilité:

Trois conditions doivent être nécessairement réunies pour que la responsabilité contractuelle soit engagée :

1. Une faute contractuelle

La faute réside dans le manquement à une obligation contractuelle : le contrat n'exécute pas son obligation (par exemple l'acquéreur ne paie pas la marchandise commandée), ou l'exécute de manière défectueuse (paie avec retard).

La preuve de la faute est faite de façon différente selon la nature de l'obligation :

- a. Obligation de moyens : il incombe au créancier de l'obligation de prouver que le débiteur n'a pas tout mis en œuvre pour atteindre le résultat.
- b. Obligation de résultat : la seule inexécution de l'obligation laisse présumer la faute du débiteur qui ne pourra se libérer qu'en démontrant que l'inexécution résulte d'un événement de force majeure.
- 2. Un préjudice
 - le préjudice doit être certain et non seulement hypothétique
- 3. Un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Mise en œuvre de la responsabilité

Article 1231 du code civil : « A moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été <u>mis en demeure</u> de s'exécuter dans un délai raisonnable. »

Lorsque les conditions de la responsabilité contractuelle sont établies, le juge condamne le contractant défaillant au paiement de dommages et intérêts.

Cause d'exonération et de limitation de la responsabilité

1. Preuve de l'absence de faute

Si le débiteur était tenu d'une obligation de moyens, il peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant son absence de faute.

2. Force majeure

Si l'exécution du contrat a été empêchée par la force majeure le débiteur de l'obligation n'est pas responsable et ne pourra être condamné au paiement de dommages et intérêts. Un événement est qualifié de cas de force majeure s'il présente les trois caractères cumulatifs suivants :

- a. Evénement irrésistible ex : tempête très violente qui détruit les locaux du débiteur
- b. Evénement imprévisible ex : destruction par la foudre d'un bâtiment surmonté par un paratonnerre
- c. Evénement échappant au contrôle du débiteur ex : panne sur une machine du débiteur n'échappe pas à son contrôle : ne constitue pas un cas de force majeure.

Effet de la force majeure : Si l'empêchement d'exécuter le contrat est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue. Si au contraire l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Limitations conventionnelles de la responsabilité
 Clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité

Certaines clauses contractuelles ont pour finalité soit d'exonérer un contractant, soit de limiter sa à un plafond d'indemnisation. Ainsi par exemple, l'exploitant d'un parking peut indiquer que les usagers stationnent à leurs risques et périls et que l'utilisation du ticket ne constitue en aucun cas un droit de garde et de dépôt du véhicule et des objets laissés à l'intérieur.

Le législateur interdit les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité dans certains contrats. C'est le cas par exemple dans les contrats passés entre un professionnel et un consommateur, ces clauses étant dans cette hypothèse présumées abusives.

Les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de dommages corporels et en cas de faute grave du débiteur.

Entre professionnels ces clauses sont valables sauf si elles privent de sa substance l'obligation essentielle souscrite par le débiteur (art. 1170).

Le contrat de vente

C'est un contrat définit par <u>l'article 1582</u> du code civil comme :

La convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

C'est le contrat qui permet d'opérer un transfert de propriété

Obligation du vendeur

L'article 1603 du code civil énonce les obligations du vendeur :

La délivrance (art.1604);

La garantie (art. 1641)

La délivrance

C'est le transport de la chose en la puissance et possession de l'acheteur.

Pour immeuble : remise de clés

Pour marchandise: livraison

La délivrance implique trois éléments :

La qualité (loyale et marchande c'est à dire celle à laquelle on peut s'attendre ou celle préciser au contrat)

La quantité

Le délai

Il faut définir le délai et le point de départ du délai afin d'éviter que le délai ne commence à courir avant que tous les termes de la commande ne soient arrêté

La sécurité

Obligation de sécurité est une création jurisprudentielle reprise par la loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Si le fait de la chose cause un dommage à une personne ou à un bien, le fabricant doit réparation.

Manquement à l'obligation de délivrance :

Livraison tardive qui entraine des pénalités de retard si elles sont prévues au contrat

Livraison non conforme

Dans ce cas l'acheteur peut demander la résolution de la vente. La responsabilité du vendeur est engagée : Le client peut obtenir des dommages intérêts

La garantie de la chose

Art 1625: la garantie a deux objets la garantie d'éviction et la garantie des vices cachés

Garantie d'éviction

Possession paisible de la chose par rapport aux prétentions d'un tiers sur la chose. Sinon rembourse le prix.

Garantie des vices cachés

art. 1641 du code civil : « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus »

Conditions:

Le produit est impropre à son usage

Le vice n'est pas apparent

Le vice doit être antérieur à la vente

Le client doit agir en justice dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice (ordonnance du 17 février 2005) Illustration : Cass. 1ere civ. 17 fév. 2016 (garantie a joué pour un matelas 7 ans après son achat)

Conséquences:

Vendeur de bonne foi : remboursement

Vendeur de mauvaise foi : connaissant le vice : doit rembourser tous dommages

Le vendeur professionnel est réputé de mauvaise foi : sa responsabilité est engagée.

Les clauses limitatives de responsabilité sont admises entre commerçant de même spécialité (cela permet de fixer un montant maxi d'indemnisation par exemple).

Fabricant de rotative et éditeur de presse

Professionnel de l'informatique et sté d'une autre spé

Pépiniériste et arboriculteur

Oui

Autres obligations du vendeur

Obligation d'information et de conseil (bonne foi)

Obligation de l'acquéreur

- Retirement
- Vérification de la conformité (émettre des réserves)
- Obligation de coopérer (bonne foi).

Paiement

Arrhes et acomptes

art 1590 du code civil

arrhes : possibilité de dédit, en les perdant pour l'acquéreur, en en restituant le double pour le vendeur.

acompte : le contrat est formé, l'inexécution met en jeu la responsabilité de son auteur

Délais de paiement

Les délais de paiement entre professionnels sont plafonnés par l'article L441-6 du code de commerce :

- sauf dispositions contraires, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception ou d'exécution de la prestation.
- le délai convenu entre les parties ne peut dépasser soixante jours, ou par dérogation quarante-cinq jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture.

La facture doit faire apparaître la date de règlement.

Retard de paiement :

En cas de retard, une pénalité est exigible sans rappel, fixée au minimum à 3 fois le taux d'intérêt légal (pour 2018 : 0,90 % soit 2,70 % par an).

A défaut de clause, le taux est égal au taux de refinancement de la banque centrale européenne majorée de 10 points (dernier taux de refinancement de la BCE = 0,25 % +10 = 10,25 %)

+ Indemnité forfaitaire de 40 euros (Décret du 2 octobre 2012).

Le contrat d'entreprise

L'art 1787 du code civil définit le contrat d'entreprise comme le contrat par lequel quelqu'un réalise un ouvrage en ne fournissant que son travail ou son industrie, ou bien en fournissant aussi la matière.

Il est défini par la doctrine comme : le contrat par lequel une personne se charge de faire un ouvrage pour autrui, moyennant une rémunération, en conservant son indépendance dans l'exécution du travail.

Se différencie du <u>contrat de travail</u> car l'agent ou prestataire est indépendant (pas de lien de subordination)

Se différencie du <u>contrat de vente</u> car c'est le travail qui est prépondérant dans le contrat d'entreprise même lorsqu'il y a fourniture de matière.

On parle de contrat de vente si la fourniture d'un bien est l'objet principal ; de contrat d'entreprise si la réalisation d'un travail est l'objet principal.

Les juges du fonds sont souverains dans la qualification, c'est pourquoi l'étude de la jurisprudence est très instructive.

Les différents critères évoqués dans le tableau suivant permettent de distinguer le contrat de vente du contrat d'entreprise :

	CONTRAT D'ENTREPRISE	CONTRAT DE VENTE
Obligation principale / Objet du contrat	Réaliser une prestation	Livrer un produit
Débiteur de l'obligation principale (fournisseur)	Prestataire / sous-traitant	Vendeur
Créancier de l'obligation principale (client)	Donneur d'ordre	Acheteur
Spécificité du produit ?	Produit spécifique	Produit standard
Obligation de moyen / de résultat	Obligation de moyen ou de résultat	Obligation de résultat
Moment de la fixation du prix	Le prix peut être déterminable	Formation du contrat
Transfert de propriété	A la livraison	A la formation du contrat sauf clause de réserve de propriété
Exigibilité de la TVA	A l'encaissement	Sur les débits (émission de facture)
